

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250122

Dossier : T-1125-23

Référence : 2025 CF 133

[TRADUCTION FRANÇAISE]

ENTRE :

**BELL MÉDIA INC.
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC.
DISNEY ENTERPRISES, INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS 6 INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS 7 INC.
NETFLIX STUDIOS, LLC
NETFLIX WORLDWIDE ENTERTAINMENT, LLC
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
SPINNER PRODUCTIONS INC.
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLC
UNIVERSAL CITY STUDIOS PRODUCTIONS LLLP
WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC.**

demanderes

et

**JEAN UNTEL 1 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.TO *et al* ou ZHANG YONG
JEAN UNTEL 2 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.RS
JEAN UNTEL 3 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAYX.TO
JEAN UNTEL 4 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.DAY
ET D'AUTRES PERSONNES NON IDENTIFIÉES QUI EXPLOITENT
DES PLATEFORMES NON AUTORISÉES DE PIRATAGE EN LIGNE
DE SÉRIES TÉLÉVISÉES ET DE FILMS SOUS LE NOM DE MARQUE SOAP2DAY**

défendeurs

et

BELL CANADA
BRAGG COMMUNICATIONS INC. faisant affaire sous le nom d’EASTLINK
COGECO CONNEXION INC.
FIDO SOLUTIONS INC.
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
SASKATCHEWAN TELECOMMUNICATIONS
TEKSAVVY SOLUTIONS INC.
TELUS COMMUNICATIONS INC.
VIDÉOTRON LTÉE
2251723 ONTARIO INC. faisant affaire sous
le nom de VMEDIA

tierces parties intimées

MOTIFS DE L’ORDONNANCE

LE JUGE FOTHERGILL

[1] Le 16 décembre 2024, notre Cour a rendu un jugement par défaut contre les défendeurs ainsi qu’une ordonnance de blocage de sites, dans laquelle elle enjoignait aux tierces parties intimées d’empêcher l’accès aux sites Web et aux services Internet associés à l’exploitation des plateformes Soap2Day, telles qu’elles sont définies dans cette ordonnance.

[2] L’ordonnance de blocage de sites concordait avec les jugements similaires qu’avait rendus notre Cour dans d’autres instances, quoiqu’elle se distingue de façon importante de ceux-ci. Bien que notre Cour ait déjà demandé aux fournisseurs de services Internet [les FSI] de bloquer l’accès à certains sites Web, l’ordonnance rendue en l’espèce pourrait s’appliquer à

d'autres sites Web que l'on pourrait qualifier de sites Web « imitateurs » qui fonctionnent plus ou moins de la même façon que les sites Web visés.

[3] Selon les modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 [la LLO], qui sont entrées en vigueur le 20 juin 2024, les décisions définitives — exposé des motifs compris — de la Cour sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles « si elles ont valeur de précédent » (LLO, art 20(1)a.1)). Suivant le paragraphe 20(2) de la LLO, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de ne pas publier simultanément dans les deux langues officielles les décisions qui ont valeur de précédent si l'établissement d'une version bilingue « entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige ».

[4] Étant donné l'urgence de rendre l'ordonnance de blocage de sites, j'ai rendu cette ordonnance à bref délai, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

[5] Les demandresses produisent, détiennent et diffusent des films et des émissions de télévision populaires. Avant que la présente action soit intentée, le défendeur Jean Untel 1 exploitait une plateforme de piratage en ligne portant le nom « Soap2day ». Cette plateforme offrait un accès illimité non autorisé à des milliers de films et d'émissions de télévision, dont un grand nombre d'œuvres détenues par les demandresses.

[6] Le 12 juin 2023, les demandresses ont déposé et signifié une requête en injonction interlocutoire enjoignant à Jean Untel 1 de désactiver la plateforme Soap2day. Le 13 juin 2023,

la plateforme Soap2day semblait avoir été désactivée. L'année suivante, plusieurs plateformes de piratage en ligne à peu près semblables exploitées sous le nom de Soap2day ont gagné en popularité : soap2day.rs, soap2dayx.to et soap2day.day. Une certaine incertitude subsiste toutefois à savoir si les exploitants de ces plateformes, qui sont désignés comme Jean Untel 2 à 4 dans les actes de procédure, exploitaient également la plateforme originale Soap2day.

[7] Le 30 mai 2024, les demanderesses ont modifié leur déclaration afin d'y inclure les nouvelles plateformes et leurs exploitants inconnus. Les actes de procédure modifiés ont été signifiés aux exploitants des nouveaux sites de la manière approuvée par la Cour. À peu près au même moment, les plateformes soap2day.rs et soap2dayx.to ont été désactivées. Les demanderesses ont par la suite appris l'existence de la plateforme soap2day.pe, dont l'apparence était presque identique à celle de la plateforme soap2day.rs.

[8] Dans la décision *Bell Média Inc c GoldTV.Biz*, 2019 CF 1432 (conf par 2021 CAF 181, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 39876 (24 mars 2022)) [*GoldTV*], le juge Patrick Gleeson a rendu une ordonnance de blocage de sites « statique » visant une plateforme en particulier, dans laquelle il ordonnait aux FSI de bloquer l'accès aux domaines, sous-domaines ou adresses IP associés à cette plateforme. Dans cette affaire, l'entreprise des défendeurs utilisait un modèle d'affaires fondé sur l'abonnement, de sorte qu'il était relativement facile de savoir si les domaines et les adresses IP créés subséquentement étaient associés à la plateforme originale.

[9] À l'inverse, le modèle d'affaires des plateformes Soap2Day n'est pas fondé sur l'abonnement; les plateformes tirent plutôt leurs revenus principalement des publicités. Il est

donc difficile de savoir si les nouveaux domaines exploités sous la bannière Soap2day sont exploités par les mêmes personnes ou y sont autrement liés.

[10] L'ordonnance de blocage de sites en l'espèce est comparable à celle qui a été rendue dans l'affaire *GoldTV*, mais elle pourrait s'appliquer à d'autres plateformes Soap2Day (ou sites imitateurs) qui pourraient être créées, ou qui pourraient gagner en popularité, à la suite de la désactivation des plateformes existantes. L'ordonnance ne s'appliquera à ces autres sites que s'ils mettent à la disposition du public du contenu contrefait, s'ils ne donnent pas suite aux avis de contrefaçon et s'ils sont exploités essentiellement de la même façon que les sites existants. Les demandresses peuvent informer les tierces parties intimées de l'existence d'autres sites Web illicites et, si ces dernières ne formulent pas d'opposition, les demandresses peuvent chercher à faire élargir la portée de l'ordonnance de blocage de sites en présentant une requête simplifiée à la Cour.

[11] Les demandresses rapportent une tendance à la désactivation rapide des plateformes illicites et à leur remplacement par des sites imitateurs. Des plateformes telles que 123movies, Popcorn Time et The Pirate Bay ont toutes été fermées ou bloquées à un moment ou à un autre avant d'être remplacées par des sites identiques aux noms de domaines similaires. Les titulaires des droits d'auteur sont contraints de se livrer à un jeu numérique « du chat et de la souris » : chaque fois qu'un site est désactivé, un autre apparaît immédiatement pour le remplacer. Le trafic vers les domaines faisant l'objet d'ordonnances de blocage de sites peut être interrompu, mais l'ensemble du trafic vers les sites imitateurs ne diminue pas.

[12] Dans la décision *Columbia Pictures Industries, Inc v British Telecommunications*, [2022] EWHC 2403 (Ch) [*Columbia Pictures*], le juge Richard Meade de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu une ordonnance de blocage de sites « imitateurs » semblable à celle rendue en l'espèce, en affirmant ce qui suit (aux para 12 et 13) :

[TRADUCTION]

Je suis convaincu que l'élargissement de la portée de l'injonction demandée aura un effet dissuasif. [...] En outre, il ne sera pas difficile pour les FSI de mettre en œuvre ces injonctions. Il est possible de tirer cette conclusion en partie du fait que les FSI ne s'opposent pas à ce que l'ordonnance soit rendue, mais sont décrits dans l'attestation qui doit être rendue et leur être communiquée et qui, à mon avis, est manifestement simple et directe. Par conséquent, [...] l'injonction demandée est certainement adaptée aux besoins des parties.

L'injonction ne vise que les sites Web qui, dans leur grande majorité, exercent des activités illicites et n'aura donc aucune incidence sur les activités licites. Je suis convaincu que, compte tenu de tous ces facteurs, l'injonction établit, dans l'ensemble, un juste équilibre. Je précise, en dépit du peu d'importance que revêt cet élément, que certaines modifications ont été apportées aux mesures de protection demandées afin de répondre aux préoccupations soulevées par la sixième défenderesse et de s'assurer que des sites Web licites ne sont pas bloqués.

[13] Notre Cour a continué d'élargir la portée des injonctions qu'elle a accordées à la suite de l'ordonnance rendue dans l'affaire *GoldTV*. Dans la décision *Rogers Media Inc c Jean Untel 1*, 2022 CF 775, le juge William Pentney a rendu une ordonnance de blocage « dynamique » de sites à l'encontre de défendeurs inconnus dans une affaire où des diffusions en direct de matchs de la Ligue nationale de hockey étaient régulièrement déplacées d'un site à un autre et où il était peu réaliste d'appliquer les lois sur le droit d'auteur par l'adoption d'une ordonnance de blocage de sites statique (au para 6). L'ordonnance de blocage dynamique de sites exigeait des FSI qu'ils bloquent les adresses IP sur lesquelles les matchs étaient diffusés illégalement seulement pendant

la période décrite comme la « fenêtre de match » (voir aussi *Rogers Media Inc c Jean Untel 1* (21 novembre 2022), Ottawa, T-955-21 (CF); *Bell Media Inc c Jean Untel 1*, 2022 CF 1432; *Rogers Media Inc et al c Jean Untel 1 et al* (18 juillet 2023), Vancouver, T-1253-23 (CF)).

[14] Plus récemment, le juge Andrew Little a rendu une ordonnance de blocage dynamique de sites diffusant de multiples événements sportifs qui autorisait les demandereses à faire appliquer l'ordonnance à de futurs événements sportifs au moyen de la présentation d'une requête à cette fin (*Rogers Media Inc c Jean Untel 1*, 2024 CF 1082). Bien que, dans la jurisprudence pertinente, les injonctions interlocutoires aient été la réparation de prédilection, le juge Little a conclu (aux para 45 à 50) qu'une injonction permanente pouvait être rendue en cas de violation du droit d'auteur et que, à titre de cour d'equity, la Cour pouvait également rendre une ordonnance contre les tierces parties intimées s'il lui paraissait juste ou opportun de le faire.

[15] Après avoir appliqué les considérations exposées par notre Cour dans ses décisions précédentes à la requête déposée par les demandereses en vue d'obtenir une ordonnance de blocage de sites, je conclus que les demandereses ont démontré ce qui suit :

- a) l'ordonnance est nécessaire et constitue le moyen le plus efficace, voire le seul moyen, de mettre fin aux activités portant atteinte au droit d'auteur que mènent les défendeurs et ceux qui imitent leurs plateformes;
- b) l'ordonnance n'est pas inutilement complexe et les coûts de mise en œuvre s'avèrent être faibles ou négligeables;

- c) l'ordonnance a un effet dissuasif, ne limite pas indûment les droits d'autrui et a une portée limitée — dans l'éventualité où les tierces parties qui n'ont pas eu l'occasion de présenter des observations dans le contexte de la présente requête croient être touchées par l'ordonnance, elles ont le droit de demander une modification de l'ordonnance dès lors qu'elles sont touchées par celle-ci;

- d) l'ordonnance est juste et est le résultat d'une soigneuse mise en balance des droits des personnes concernées.

[16] Il est indiqué dans l'ordonnance que celle-ci arrivera à échéance deux ans à compter de la date de sa délivrance, sauf ordonnance contraire de la Cour.

[17] Tout comme dans l'affaire *Columbia Pictures*, les tierces parties intimées en l'espèce ne se sont pas opposées à l'ordonnance de blocage de sites demandée par les demanderesses. Cette ordonnance prévoit des mesures visant à exclure les sites Web licites et constitue un complément modeste et nécessaire à la réparation généralement accordée dans ce type d'affaires.

[18] Le jugement par défaut et l'ordonnance de blocage de sites sont reproduits aux annexes A et B des présents motifs.

« Simon Fothergill »

Juge

Annexe A

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20241216

Dossier : T-1125-23

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 16 décembre 2024

En présence de monsieur le juge Fothergill

ENTRE :

BELL MÉDIA INC.
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC.
DISNEY ENTERPRISES, INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS 6 INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS 7 INC.
NETFLIX STUDIOS, LLC
NETFLIX WORLDWIDE ENTERTAINMENT, LLC
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
SPINNER PRODUCTIONS INC.
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLC
UNIVERSAL CITY STUDIOS PRODUCTIONS LLLP
WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC.

demanderes

et

JEAN UNTEL 1 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.TO *et al* ou ZHANG YONG
JEAN UNTEL 2 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.RS
JEAN UNTEL 3 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAYX.TO
JEAN UNTEL 4 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.DAY
ET D'AUTRES PERSONNES NON IDENTIFIÉES QUI EXPLOITENT DES
PLATEFORMES NON AUTORISÉES DE PIRATAGÉ EN LIGNE DE SÉRIES
TÉLÉVISÉES ET DE FILMS SOUS LE NOM DE MARQUE SOAP2DAY

défendeurs

JUGEMENT PAR DÉFAUT

VU la requête en jugement par défaut déposée par les demanderessees en vertu du paragraphe 210(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;

ET APRÈS avoir lu le dossier de requête des demanderessees et avoir entendu les avocats des demanderessees le 9 décembre 2024;

ET VU l'ordonnance de la juge Jocelyne Gagné (alors juge en chef adjointe), datée du 4 juillet 2024, autorisant la signification substitutive de documents par courrier électronique à Jean Untel 1 aux adresses support@soap2day.net, hjndbl@gmail.com et pay@soap2day.xyz et à toute autre personne identifiée par les tierces parties intimées dans la présente ordonnance conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente ordonnance;

ET VU l'affidavit de Julie Morin confirmant que les demanderessees ont signifié la déclaration modifiée aux défendeurs Jean Untel 1 à 4 par courrier électronique ou par d'autres moyens en ligne;

ET VU que la Cour est convaincue que la déclaration modifiée a été signifiée au défendeur Jean Untel 1 conformément aux méthodes de signification substitutive qu'elle avait autorisées le 4 juillet 2024;

ET VU que la Cour est convaincue que les défendeurs Jean Untel 1 à 4 ont pris connaissance de la déclaration modifiée et qu'elle peut valider la signification de celle-ci à tous les défendeurs, comme le prévoit l'article 147 des *Règles des Cours fédérales*;

ET VU que la Cour est convaincue qu'il est équitable dans les circonstances de rendre un jugement par défaut contre les défendeurs Jean Untel 1 à 4, conformément à l'article 211 des *Règles des Cours fédérales*;

LA COUR STATUE :

1. Les œuvres cinématographiques énumérées dans les tableaux figurant à l'annexe 1 du présent jugement [les œuvres des demanderesse] sont protégées par le droit d'auteur, et la demanderesse désignée comme titulaire du droit d'auteur dans chaque tableau en détient le droit d'auteur ou la licence exclusive;

2. Les défendeurs Jean Untel 1 à 4 ont :
 - a) communiqué les œuvres des demanderesse au public par télécommunication, chaque défendeur qui a communiqué les œuvres en question étant identifié à l'annexe 1;

 - b) autorisé la communication des œuvres des demanderesse au public par télécommunication, chaque défendeur qui a communiqué les œuvres en question étant identifié à l'annexe 1;

 - c) mis à la disposition du public par télécommunication les œuvres des demanderesse de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au

moment qu'il choisit individuellement, chaque défendeur qui a communiqué les œuvres en question étant identifié à l'annexe 1;

lesquels actes constituent une violation du droit d'auteur des demandereses sur les œuvres de ces dernières aux termes du paragraphe 2.4(1.1), de l'alinéa 3(1)f) et du paragraphe 27(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42;

3. Il est enjoint aux défendeurs, que ce soit eux-mêmes ou par l'entremise de leurs employés, représentants ou mandataires, ou encore par l'entremise de toute société, société de personnes, fiducie ou personne physique ou morale qui est sous leur autorité ou leur contrôle, ou avec laquelle ils sont affiliés ou associés, de désactiver immédiatement les plateformes en ligne diffusant du contenu cinématographique et télévisuel contrefait exploitées sous le nom de marque « Soap2day » relevées à l'annexe 2 de la présente ordonnance [les plateformes Soap2day], et de cesser, de façon permanente, de se livrer, directement ou indirectement, aux activités suivantes :
 - a) transférer à un tiers l'accès, le contrôle ou la garde des actifs et infrastructures des plateformes Soap2day, y compris leurs serveurs d'hébergement et noms de domaines;
 - b) développer, exploiter et tenir à jour les plateformes Soap2day, ou toute autre plateforme similaire, en faire la promotion ou offrir du soutien connexe;

- c) exploiter, tenir à jour, mettre à niveau ou héberger les domaines ou sous-domaines Internet par l'entremise desquels les plateformes Soap2day sont offertes, directement ou indirectement, y donner accès ou en faire la promotion, ce qui comprend les domaines Internet énumérés à l'annexe 2 de la présente ordonnance, ou tout autre domaine ou sous-domaine ou site Web qui héberge ou fournit des services similaires ou en fait la promotion;

ou l'une des activités suivantes :

- a) communiquer les œuvres des demanderessees au public par télécommunication;
- b) mettre à la disposition du public par télécommunication les œuvres des demanderessees de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

4. La Cour fait également les déclarations suivantes :

- a) les actes de violation des défendeurs sont flagrants et ont été commis de mauvaise foi et à des fins commerciales, et la conduite des défendeurs avant et pendant la présente instance est répréhensible;
- b) les dommages-intérêts préétablis, qui sont la réparation choisie par les demanderessees en l'espèce, ne permettent pas d'atteindre l'objectif qui

consiste à punir et à dissuader. L'inconduite répétée, non autorisée, flagrante, notoire et intentionnelle des défendeurs, ainsi que leur mépris complet des droits des demanderesse, appellent l'octroi de dommages-intérêts punitifs et l'adjudication de dépens majorés.

5. Les défendeurs doivent immédiatement verser aux demanderesse les sommes suivantes :
- a) Jean Untel 1 : la somme de 6 080 000 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis conformément à l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*;
 - b) Jean Untel 2 : la somme de 5 820 000 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis conformément à l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*;
 - c) Jean Untel 3 : la somme de 5 840 000 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis conformément à l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*;
 - d) Jean Untel 4 : la somme de 4 520 000 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis conformément à l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*;
 - e) la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, qui doit être versée par chacun des défendeurs Jean Untel 1 à 4;

- f) la somme globale de 400 000 \$ au titre des dépens que les défendeurs Jean Untel 1 à 4 sont conjointement tenus de payer.

« Simon Fothergill »

Juge

|

ANNEXE 1**Liste représentative des œuvres de Bell Média**

Titre	Désignation de Bell Média Inc.	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
			1	2	3	4
Boardwalk Empire, saisons 1 à 5	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X
Corner Gas, saison 1	Titulaire d'une licence exclusive	Prairie Pants Productions Inc.	X	X	X	X
Corner Gas, saison 2	Titulaire d'une licence exclusive	Prairie Pants Productions II Inc.	X	X	X	X
Corner Gas, saison 3	Titulaire d'une licence exclusive	Prairie Pants Productions III Inc.	X	X	X	X
Corner Gas, saison 4	Titulaire d'une licence exclusive	Prairie Pants Productions IV Inc.	X	X	X	X
Corner Gas, saison 5	Titulaire d'une licence exclusive	Prairie Pants Productions V Inc.	X	X	X	X
Corner Gas, saison 6	Titulaire d'une licence exclusive	Prairie Pants Productions VI Inc.	X	X	X	X
Euphoria, saisons 1 et 2	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X
Game of Thrones, <u>saisons 1 à 8</u>	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X
Girls, saisons 1 à 6	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	
House of the Dragon, <u>saison 1</u>	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X

Titre	Désignation de Bell Média Inc.	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
			1	2	3	4
Mare of Easttown, saison 1	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X
Shoresy, saison 1	Titulaire d'une licence exclusive	Spinner Productions Inc.	X	X	X	X
Silicon Valley, saisons 1 à 6	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X
The Big Bang Theory, saisons 1 à 12	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X			
The Sopranos, saisons 1 à 6	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X
The White Lotus, saisons 1 et 2	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X
Transplant, saisons 1 et 2	Titulaire d'une licence exclusive	Sphere Media 2020 Inc.	X	X	X	X
Transplant, saison 3	Titulaire d'une licence exclusive	Sphere Media 2023 Inc.	X	X	X	X
Veep, saisons 1 à 7	Titulaire d'une licence exclusive	Warner Bros. International Television Distribution Inc.	X	X	X	X

Liste représentative des œuvres de Columbia

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Eat Pray Love	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Escape Room (autre titre The Maze)	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Finding Forrester	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Groundhog Day	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Here Comes the Boom	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Hitch	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Identity	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Jumanji: The Next Level	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Miss Bala	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Premium Rush (autre titre Bike Messenger)	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Reign Over Me	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Saving Silverman	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	
Sense and Sensibility	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	
Spider-Man: Far from Home	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Stealth	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
The Amazing Spider-Man	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Spider-Man 2	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
The Legend of Zorro	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X
Total Recall	Columbia Pictures Industries, Inc.	X	X	X	X



Liste représentative des œuvres de Disney

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
101 Dalmatians	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Alice in Wonderland	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Atlantis: The Lost Empire	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Bedtime Stories	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Brother Bear	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Christopher Robin	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Dinosaur	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Dumbo (adaptation en prise de vues réelles)	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Enchanted	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Hercules	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Homeward Bound II: Lost in San Francisco	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
John Carter	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Meet the Robinsons	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Muppets Most Wanted	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
Old Dogs	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Tangled	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
The Game Plan	Disney Enterprises, Inc.	X	X	X	X
The Good Dinosaur	Disney Enterprises, Inc./Pixar	X	X	X	X
The Princess and the Frog	Disney <u>Enterprises</u> , Inc.	X	X	X	X

Liste représentative des œuvres de Netflix

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 1</u> – Chapter One: The Vanishing of Will Byers	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 2</u> – Chapter Two: The Weirdo on Maple Street	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 3</u> – Chapter Three: Holly, Jolly	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 4</u> – Chapter Four: The Body	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 5</u> – Chapter Five: The Flea and the Acrobat	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 6</u> – Chapter Six: The Monster	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 7</u> – Chapter Seven: The Bathtub	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 1, épisode 8</u> – Chapter Eight: The Upside Down	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 1</u> – Chapter One: <u>Madmax</u>	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 2</u> – Chapter Two: Trick or Treat, Freak	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 3</u> – Chapter Three: The Pollywog	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 4</u> – Chapter Four: Will the Wise	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 5</u> – Chapter Five: Dig Dug	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 6</u> – Chapter Six: The Spy	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 7</u> – Chapter Seven: The Lost Sister	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 8</u> – Chapter Eight: The Mind Flayer	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 2, épisode 9</u> – Chapter Nine: The Gate	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 1</u> – Chapter One: Suzie, Do You Copy?	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 2</u> – Chapter Two: The Mall Rats	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 3</u> – Chapter 3: The Case of the Missing Lifeguard	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 4</u> – Chapter Four: The Sauna Test	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 5</u> – Chapter Five: The Flayed	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 6</u> – Chapter Six: The Birthday	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 7</u> – Chapter Seven: The Bite	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Stranger Things, <u>saison 3, épisode 8</u> – Chapter Eight: The Battle of Starcourt	Netflix Worldwide Entertainment, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 1</u> – Pilot	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 2</u> – Slouch. Submit	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 3</u> – The Wrath of Kuntar	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 4</u> – The Dusty Spur	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 5</u> – Debbie Does Something	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Glow, <u>saison 1, épisode 6</u> – This Is One of Those Moments	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 7</u> – Live Studio Audience	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 8</u> – Maybe It's All the Disco	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 9</u> – The Liberal Chokehold	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 1, épisode 10</u> – Money's in the Chase	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 1</u> – Viking Funeral	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 2</u> – Candy of the Year	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 3</u> – Concealed Women of America	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 4</u> – Mother of All Matches	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 5</u> – Perverts Are People, <u>Too</u>	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 6</u> – Work the Leg	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 7</u> – Nothing Shattered	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 8</u> – The Good Twin	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 9</u> – Rosalie	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X
Glow, <u>saison 2, épisode 10</u> – Every Potato Has <u>A</u> Receipt	Netflix Studios, LLC	X	X	X	X

Liste représentative des œuvres de New Metric Media

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Letterkenny, saison 1	Get'er Done Productions Inc., ayant droit de Get'er Done Productions Inc.	X	X	X	X
Letterkenny, saison 2	Get'er Done Productions Inc., ayant droit de Get'er Done Productions 2 Inc.	X	X	X	X
Letterkenny, saison 3	Get'er Done Productions Inc., ayant droit de Get'er Done Productions 3 Inc.	X	X	X	X
Letterkenny, saison 4	Get'er Done Productions Inc., ayant droit de Get'er Done Productions 4 Inc.	X	X	X	X
Letterkenny, saison 5	Get'er Done Productions Inc., ayant droit de Get'er Done Productions 5 Inc.	X	X	X	X
Letterkenny, saison 6	Get'er Done Productions 6 Inc.	X	X	X	X
Letterkenny, saison 7	Get'er Done Productions 7 Inc.	X	X	X	X
Shoresy, saison 1	Spinner Productions Inc.	X	X	X	X

Liste représentative des œuvres de Paramount

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Dickie Roberts: Former Child Star	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
Flight of the Intruder	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	
Forrest Gump	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
Orange County	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
Patriot Games	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
The Fighting Temptations	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
The Stepford Wives	Paramount Pictures Corporation/ <u>Dreamworks Productions LLC</u>	X	X	X	X
The Talented Mr. Ripley	Paramount Pictures Corporation/Miramax Films	X	X	X	X
Tommy Boy	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
True Grit	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
Without a Paddle	Paramount Pictures Corporation	X	X	X	X
<u>xXx</u> : Return of Xander Cage	Paramount Pictures Corporation/ <u>ROX Productions, LLC</u>	X	X	X	X

Liste représentative des œuvres de Universal

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Along Came Polly	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
American Dreamz	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
American Pie	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
American Pie 2	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
Assault on Precinct 13	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
Being John Malkovich	Universal City Studios Productions LLLP, ayant droit de Universal City Studios Productions, Inc.	X	X	X	X
Billy Elliot	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Billy Madison	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
Bowfinger	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
Contraband	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Dante's Peak	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
Dawn of the Dead (film cinématographique)	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
edTV	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
Evan Almighty	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Fear	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
Fear and Loathing in Las Vegas	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
Friday Night Lights	MDBG <u>Filmgesellschaft mbH & Co. KG/Universal City Studios LLC, ayants droit de Universal City Studios LLLP</u>	X	X	X	X
Furious 7	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Hot Fuzz	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
Idlewild	Home Box Office, Inc./Universal City Studios Productions LLLP	X		X	
In Good Company	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
Inside Man	GH Two LLC/Universal City Studios LLC, <u>ayants droit de Universal City Studios LLLP</u>	X	X	X	X
Jason Bourne	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Leatherheads	<u>Internationale Scarena Filmproduktionsgesell-schaf 1 mbH & Co KG/Universal City Studios Productions LLLP</u>	X	X	X	X
Little Fockers	DW Studios LLC/Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Meet the Fockers	DreamWorks LLC/Universal City Studios LLC, <u>ayants droit de Universal City Studios LLLP</u>	X	X	X	X
Meet the Parents	<u>Dreamworks, LLC/ Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.</u>	X	X	X	X
Munich	DreamWorks LLC/Universal City Studios LLC, <u>ayants droit de Universal City Studios LLLP</u>	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Neighbors	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Patch Adams	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
Public Enemies	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
The Bourne Supremacy	Motion Picture THETA Produktionsgesellschaft mbH & Co. KG/Universal City Studios LLC, ayants droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
The Bourne Ultimatum	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
The Chronicles of Riddick	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X
The Express	IDEA Filmproduktionsgesellschaft mbH Co. KG/Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
The Frighteners	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
The Hard Way	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
The Kingdom	MDBF Zweite Filmgesellschaft mbH & Co. KG/Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
The Mummy	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
The Mummy Returns	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X
The Mummy: Tomb of the Dragon Emperor	Internationale Filmproduktion Blackbird Vierte GmbH & Co. KG/Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
The Nutty Professor	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios, Inc.	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Tower Heist	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Unbroken	Universal City Studios Productions LLLP	X	X	X	X
Van Helsing	Universal City Studios LLC, ayant droit de Universal City Studios LLLP	X	X	X	X

Liste représentative des œuvres de Warner Bros.

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
300	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Argo	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Batman Returns	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Collateral Beauty	Warner Bros. Entertainment Inc./Village Roadshow Films North America Inc.	X	X	X	X
Doctor Sleep	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Everything is Illuminated	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Final Destination 5	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Flag of our Fathers	<u>Dreamworks,LLC</u> /Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Godzilla	Warner Bros. Entertainment Inc./Legendary Pictures Productions, LLC	X	X	X	X
Grudge Match	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Harry Potter and the Half-Blood Prince	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Harry Potter and the Deathly Hallows: Part 1	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Harry Potter and the Deathly Hallows: Part 2	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Horrible Bosses	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X

Titre	Titulaire du droit d'auteur	Jean Untel			
		1	2	3	4
Just Mercy	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Lady in the Water	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
New Year's Eve	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Outbreak	Warner Bros. Entertainment Inc., ayant cause de Warner Bros., une division de Time Warner Entertainment Company, L.P.	X	X	X	X
Project X	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Rock of Ages	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Tag	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
The Conjuring	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
The Hangover Part II	Warner Bros. Entertainment Inc./Legendary Pictures Funding, LLC	X	X	X	X
The Nun	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
The Polar Express	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Shazam!	Warner Bros. Entertainment Inc.	X	X	X	X
Showdown in Little Tokyo	Warner Bros. Entertainment Inc., ayant cause de Warner Bros. Inc.	X	X	X	X

ANNEXE 2**Plateforme Soap2day de Jean Untel 1**

Plateforme	Type	Objet
soapgate.org	Domaine	Interface accessible au public présentant les domaines officiels de Soap2day
soap2day.to	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
soap2day.ac	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
soap2day.sh	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
soap2day.mx	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
s2dfree.to	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
s2dfree.cc	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
s2dfree.de	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
s2dfree.is	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
s2dfree.nl	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
soapgate.cc	Domaine	Interface accessible au public présentant les domaines officiels de Soap2day
soap2day.com	Domaine	Interface accessible au public présentant les domaines officiels de Soap2day
soap2day.cc	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo

Plateforme	Type	Objet
soap2day.is	Domaine	Redirection vers soap2day.sh (ci-dessus)
soap2day.nl	Domaine	Redirection vers s2dfree.nl (ci-dessus)
soap2day.net	Domaine	Domaine de l'adresse courriel principale pour l'obtention de soutien
s2dstore.to	Domaine	Aucune accessibilité au public; les sous-domaines (ci-dessous) sont pertinents
b2.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
bm1.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
f1.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
f2.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
f3.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
f4.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
f4yr1.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
f6.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
f7.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
f8.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
fv31c.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
m1.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
m14.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
q1.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
q2.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public

Plateforme	Type	Objet
q3.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
q5.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
q6.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
q11.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
q14.s2dstore.to	Sous-domaine	Hébergement du contenu offert sur les pages accessibles au public
qk4zb.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
t2g1.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
t2g3.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
t3g1.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié
t5g1.s2dstore.to	Sous-domaine	Non identifié

Plateforme Soap2day de Jean Untel 2

Plateforme	Type	Objet
soap2day.rs	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
soap2day.pe	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo

Plateforme Soap2day de Jean Untel 3

Plateforme	Type	Objet
soap2dayx.to	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
soap2dayx2.to	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo

Plateforme Soap2day de Jean Untel 4

Plateforme	Type	Objet
soap2day.day	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo
soap2day-day.co	Domaine	Interface utilisateur accessible au public diffusant du contenu vidéo

Annexe B

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20241216

Dossier : T-1125-23

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 16 décembre 2024

En présence de monsieur le juge Fothergill

ENTRE :

**BELL MÉDIA INC.
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC.
DISNEY ENTERPRISES, INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS 6 INC.
GET'ER DONE PRODUCTIONS 7 INC.
NETFLIX STUDIOS, LLC
NETFLIX WORLDWIDE ENTERTAINMENT, LLC
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
SPINNER PRODUCTIONS INC.
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLC
UNIVERSAL CITY STUDIOS PRODUCTIONS LLLP
WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC.**

demanderes

et

**JEAN UNTEL 1 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.TO *et al* ou ZHANG YONG
JEAN UNTEL 2 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.RS
JEAN UNTEL 3 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAYX.TO
JEAN UNTEL 4 faisant affaire sous le nom de SOAP2DAY.DAY
ET D'AUTRES PERSONNES NON IDENTIFIÉES QUI EXPLOITENT DES
PLATEFORMES NON AUTORISÉES DE PIRATAGE DE SÉRIES TÉLÉVISÉES ET
DE FILMS SOUS LE NOM DE MARQUE SOAP2DAY**

défendeurs

et

**BELL CANADA
BRAGG COMMUNICATIONS INC. faisant affaire sous le nom d'EASTLINK
COGECO CONNEXION INC.
FIDO SOLUTIONS INC.
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
SASKATCHEWAN TELECOMMUNICATIONS
TEKSAVVY SOLUTIONS INC.
TELUS COMMUNICATIONS INC.
VIDÉOTRON LTÉE
2251723 ONTARIO INC. faisant affaire sous le nom de VMEDIA**

tierces parties intimées

ORDONNANCE PUBLIQUE

VU la requête déposée par les demandresses en vue d'obtenir une ordonnance contre les tierces parties intimées en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7;

ET APRÈS avoir lu le dossier de requête des demandresses et avoir entendu les avocats des demandresses le 9 décembre 2024;

ET APRÈS avoir donné aux avocats des tierces parties intimées la possibilité de présenter des observations à la Cour le 9 décembre 2024;

ET VU le consentement de la tierce partie intimée Bell Canada à l'ordonnance demandée;

ET VU que les tierces parties intimées Bragg Communications Inc., faisant affaire sous le nom d'Eastlink, Cogeco Connexion Inc., Fido Solutions Inc., Rogers Communications Canada Inc., Saskatchewan Telecommunications, Teksavvy Solutions Inc., Telus Communications Inc., Vidéotron Ltée et 2251723 Ontario Inc., faisant affaire sous le nom de VMedia, n'ont pas pris position à l'égard de la requête des demanderesses;

ET SANS COMPROMETTRE la capacité de toute tierce partie intimée à demander ultérieurement la suspension, la modification ou l'annulation de la présente ordonnance ou de s'opposer, sur quelque fondement que ce soit, à toute autre ordonnance connexe ou similaire demandée par les demanderesses ou toute autre partie;

ET VU que les motifs de la délivrance de la présente ordonnance examinés au cours de l'audience du 9 décembre 2024 doivent être consignés par écrit en temps voulu;

ET VU que la Cour est convaincue qu'il est approprié, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de rendre l'ordonnance demandée;

LA COUR ORDONNE :

1. Dans la présente ordonnance, les « plateformes Soap2day » désignent :
 - a) les plateformes de piratage en ligne exploitées par les défendeurs à partir des noms de domaines, de sous-domaines et des adresses IP énumérés à l'annexe 1 de la présente ordonnance au moment de sa délivrance;

- b) les plateformes de piratage en ligne qui remplissent les conditions suivantes :
- i. les conditions énoncées dans l'annexe 2 (confidentielle) de la présente ordonnance;
 - ii. les plateformes ont pour objet principal ou prédominant de mettre à la disposition du public des films ou des émissions de télévision ou de les lui communiquer, par télécommunication, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur ces œuvres, ce qui comprend également les œuvres pour lesquelles les demandereses détiennent le droit d'auteur;
 - iii. les plateformes fonctionnent essentiellement de la même façon que les plateformes de piratage en ligne mentionnées au paragraphe 1a) de la présente ordonnance;
 - iv. les représentants des demandereses ont confirmé que, à leur connaissance, les demandereses n'ont pas accordé leur consentement ni délivré de licence à l'exploitant de la plateforme;
 - v. les utilisateurs du Canada ont accès à la plateforme;
 - vi. si les coordonnées de l'exploitant de la plateforme sont fournies, les demandereses ou leurs représentants lui ont communiqué un avis de

contrefaçon, dans lequel les demanderesses expliquent les violations alléguées du droit d'auteur et font part de leur intention de prendre des mesures en application de la loi si l'exploitant ne met pas fin aux activités en question;

- vii. la plateforme continue d'être exploitée et l'exploitant n'a pris aucune mesure, dans les sept (7) jours suivant la date de l'avis de contrefaçon, pour régler les problèmes qui y étaient soulevés.
2. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la délivrance de la présente ordonnance, les tierces parties intimées doivent bloquer ou tenter de bloquer l'accès aux plateformes Soap2day, à tout le moins à leurs clients de services Internet filaires résidentiels, en bloquant ou en tentant de bloquer l'accès à tous les domaines, sous-domaines et adresses IP figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance.
 3. Si les demanderesses ont connaissance de tout autre domaine, sous-domaine ou adresse IP dont l'objet principal ou prédominant est de permettre ou de faciliter l'accès aux plateformes Soap2day :
 - a) les demanderesses peuvent signifier et déposer une proposition d'annexe 1 modifiée accompagnée d'un affidavit qui peut se limiter à ce qui suit :

- i. affirmer que les plateformes Soap2day visées par l'annexe 1 modifiée proposée satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus;
 - ii. préciser les domaines, les sous-domaines ou les adresses IP supplémentaires associés aux plateformes Soap2day visées par l'annexe 1 modifiée;
 - iii. déclarer que chaque domaine, sous-domaine ou adresse IP supplémentaire a pour objet principal ou prédominant de permettre ou de faciliter l'accès aux plateformes Soap2day, et qu'aucune autre adresse IP n'est associée à un autre domaine ou sous-domaine actif qui donne accès à un autre service ou à un autre site Web que la plateforme Soap2day;
 - iv. proposer de compléter l'annexe 1 de la présente ordonnance afin d'y inclure les domaines, les sous-domaines et les adresses IP supplémentaires;
- b) toute tierce partie intimée peut déposer une requête pour s'opposer à l'ajout du domaine, du sous-domaine ou de l'adresse IP supplémentaire proposé en signifiant et en déposant un dossier de requête dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signification de l'affidavit des demanderesse et de l'annexe 1 modifiée proposée; si une telle requête est déposée, les tierces

parties intimées ne seront pas tenues de bloquer ou de tenter de bloquer les domaines, sous-domaines ou adresses IP faisant l'objet de la requête jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête ou que la Cour en décide autrement;

- c) si aucune tierce partie intimée ne dépose de requête dans un délai de dix (10) jours ouvrables conformément au paragraphe 3b) de la présente ordonnance, la Cour peut faire droit à l'ordonnance sans autre procédure;
- d) l'affidavit des demandresses et l'annexe 1 modifiée seront acceptés pour dépôt en tant que documents confidentiels et seront traités comme tels par les tierces parties intimées jusqu'à la fin de la période de dix (10) jours ouvrables suivant la date de toute ordonnance définitive et déterminante pour une proposition de modification, conformément au paragraphe 3 de la présente ordonnance.

- 4. Les tierces parties intimées ne sont aucunement tenues de vérifier si les mises à jour effectuées par les demandresses à l'annexe 1 de la présente ordonnance sont exactes, et il incombe entièrement aux demandresses de désigner avec exactitude les domaines, sous-domaines et adresses IP associés aux plateformes Soap2day.
- 5. Si l'une des situations suivantes se présente ou est portée à l'attention des demandresses, celles-ci devront en aviser les tierces parties intimées dès que les circonstances le permettent :

- a) l'un ou l'autre des domaines, sous-domaines ou adresses IP figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance (dans sa version modifiée) n'a plus pour objet principal ou prédominant de permettre ou de faciliter l'accès à une plateforme Soap2day, auquel cas les demandereses doivent fournir aux tierces parties intimées et déposer auprès de la Cour une annexe 1 modifiée dans laquelle ledit domaine ou sous-domaine ou ladite adresse IP est supprimé, et les tierces parties intimées ne sont plus tenues de bloquer ou de tenter de bloquer l'accès à ce domaine ou sous-domaine ou à cette adresse IP;
 - b) l'une ou l'autre des adresses IP figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance (dans sa version modifiée) héberge un ou plusieurs sites Web actifs autres que la plateforme Soap2day, auquel cas les tierces parties intimées ne sont pas tenues de bloquer ou de tenter de bloquer l'accès à ladite adresse IP.
6. Les avis et la signification de documents au titre de la présente ordonnance peuvent être envoyés par les demandereses, les tierces parties intimées et leurs représentants, par voie électronique aux adresses établies et convenues entre les parties. La signification et le dépôt de documents au titre du paragraphe 3 de la présente ordonnance peuvent être effectués au maximum tous les dix (10) jours ouvrables.
 7. Le mécanisme suivant sera utilisé pour informer les clients des services Internet des tierces parties intimées :

- a) les demanderesses doivent publier la présente ordonnance, ainsi qu'une explication de l'objet de celle-ci, sur un domaine de site Web distinct [le site Web d'avis] qui rendra également les renseignements suivants immédiatement disponibles :
- i. le fait que l'accès a été bloqué conformément à la présente ordonnance;
 - ii. l'identité des demanderesses et le numéro du dossier de la Cour fédérale pour la présente affaire et les coordonnées des demanderesses ou de leurs avocats;
 - iii. une déclaration selon laquelle les exploitants des plateformes Soap2day (les défendeurs Jean Untel), toute tierce partie qui affirme être touchée par la présente ordonnance et tout client de services Internet touché par l'ordonnance peuvent présenter une demande à la Cour en vue de faire révoquer ou modifier l'ordonnance en application du paragraphe 12 ci-après;
- b) dans la mesure du possible, lorsque qu'un client de services Internet a accès à un domaine qui a été bloqué par une tierce partie intimée conformément à la présente ordonnance, la tierce partie intimée doit procéder au blocage du DNS ou à la redirection du DNS ou fournir un moyen technique autre ou équivalent pour rediriger ce client vers le site Web d'avis;

- c) les demanderesses doivent informer les tierces parties intimées de toute modification apportée au domaine ou à l'adresse du site Web d'avis dès que les circonstances le permettent.
8. Une tierce partie intimée sera réputée avoir respecté le paragraphe 2 de la présente ordonnance ou une ordonnance rendue conformément au paragraphe 3 si elle utilise les moyens techniques énoncés à l'annexe 3 de la présente ordonnance, ou un moyen technique autre ou équivalent, à condition d'informer les demanderesses du changement.
9. Si, en se conformant à la présente ordonnance, une tierce partie intimée est incapable de mettre en œuvre l'une des mesures figurant à l'annexe 3 de la présente ordonnance, elle doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la délivrance de la présente ordonnance ou d'une ordonnance mentionnée au paragraphe 3, ou suivant la date où elle s'est rendue compte qu'elle ne sera pas en mesure de procéder au blocage, si tel est le cas, informer les demanderesses de la ou des mesures prises et des motifs pour lesquels elle ne peut pas se conformer à l'ordonnance. Les demanderesses doivent traiter tous les renseignements reçus en application du présent paragraphe de façon confidentielle et doivent les utiliser exclusivement à des fins de surveillance de la conformité à l'égard de la présente ordonnance.
10. Une tierce partie intimée ne contrevient pas à la présente ordonnance si elle cesse temporairement, mais pas plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire, de

respecter le paragraphe 2 de la présente ordonnance ou une ordonnance rendue conformément au paragraphe 3, en totalité ou en partie, lorsqu'une telle suspension est raisonnablement nécessaire pour :

- a) corriger un surblocage ou enquêter sur un éventuel surblocage causé ou prétendument causé par les mesures prises en application du paragraphe 2 de la présente ordonnance ou d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe 3;
- b) maintenir l'intégrité ou la qualité de ses services Internet ou le fonctionnement de ses systèmes de blocage;
- c) mettre à jour et maintenir ses services Internet ou ses systèmes de blocage ou résoudre les problèmes à l'égard de ceux-ci, y compris les problèmes dus aux restrictions techniques ou de capacité de ses systèmes de blocage;
- d) prévenir une menace réelle ou éventuelle pour la sécurité de son réseau ou de ses systèmes ou réagir à une telle menace, à condition que la tierce partie intimée i) informe les demanderesses pendant ou après la suspension et leur en fournisse les motifs de même qu'une estimation de la durée de cette suspension ou, ii) si la suspension ne dure pas plus longtemps que 48 heures, déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir un registre de la suspension et le fournit aux demanderesses, sur demande. Les demanderesses doivent traiter tous les renseignements reçus en application du

présent paragraphe de façon confidentielle et doivent les utiliser exclusivement à des fins de surveillance de la conformité à l'égard de la présente ordonnance.

11. Il est entendu qu'une tierce partie intimée peut conserver une partie raisonnable de sa capacité en réserve à procéder au blocage du DNS, si elle estime que cela est nécessaire pour répondre aux menaces qui pèsent sur ses abonnés ou pour préserver l'intégrité de son réseau et de ses services. Une telle mesure doit être justifiée par rapport à la capacité du réseau utilisée pour des fins similaires dans les douze (12) mois précédant la présente ordonnance.
12. Les exploitants de toute plateforme Soap2day, les exploitants de tout site Web affirmant être touché par la présente ordonnance, ainsi que tout client des services Internet des tierces parties intimées touché par la présente ordonnance, peuvent présenter une requête en modification de la présente ordonnance si celle-ci nuit à leur capacité à accéder à du contenu non contrefait, ou à distribuer un tel contenu, en signifiant et en déposant un dossier de requête dans les trente (30) jours suivant l'événement qui les aurait touchés et qui découle de la présente ordonnance.
13. Les demanderesse doivent indemniser les tierces parties intimées et les dégager de toute responsabilité relativement à ce qui suit :
 - a) les coûts marginaux raisonnables liés à la mise en œuvre des paragraphes 2 et 7 de la présente ordonnance et aux modifications apportées à la mise en

œuvre de la présente ordonnance conformément aux paragraphes 3 et 5 de la présente ordonnance;

- b) les pertes, les charges, les obligations, les réclamations, les dommages, les honoraires (y compris les honoraires de défense), ou les dépenses découlant d'une plainte, d'une demande, d'une action, d'une réclamation ou de toute autre procédure semblable intentée par un tiers, qu'elle soit de nature administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, à l'égard des tierces parties intimées en raison de leur observation de la présente ordonnance, dans la mesure où elles sont raisonnables;
- c) il est entendu que la portée des obligations d'indemnisation des demanderesses énoncées dans le présent paragraphe est limitée aux circonstances de la présente instance et que le présent paragraphe ne compromet pas la capacité des tierces parties intimées, des demanderesses ou de toute autre partie à demander des obligations d'indemnisation d'une portée différente dans d'autres affaires ou instances.

14. En ce qui concerne les coûts mentionnés au paragraphe a) de la présente ordonnance :

- a) les tierces parties intimées doivent fournir aux demanderesses une facture décrivant les coûts réclamés ainsi que le total après la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conditions de la présente ordonnance;

- b) les demanderesses paieront la facture dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception, à condition qu'il n'y ait aucun désaccord quant à son caractère raisonnable, auquel cas ce désaccord doit être résolu conformément au paragraphe 14c);
 - c) si les demanderesses et les tierces parties intimées ne s'entendent pas quant au caractère raisonnable de la facture, la Cour encourage les parties à tenter de régler leur désaccord à l'amiable; au besoin, les parties peuvent présenter une requête pour régler cette question.
15. La présente ordonnance arrivera à échéance deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance, sauf ordonnance contraire de la Cour.
16. La présente ordonnance ne compromet en aucun cas la capacité de toute tierce partie intimée à demander ultérieurement la suspension, la modification ou l'annulation de la présente ordonnance ou de s'opposer, sur quelque fondement que ce soit, à toute autre ordonnance connexe ou similaire demandée par les demanderesses ou toute autre partie.
17. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Simon Fothergill »

Juge

Annexe 1 – Plateformes Soap2day

Domaines à bloquer	Sous-domaines à bloquer	Adresses IP à bloquer
soap2day.day		
soap2day.pe		

Annexe 2 (confidentielle) – Conditions justifiant le blocage selon le paragraphe 1b) de l'ordonnance

Annexe 3 – Moyens techniques

1. Pour les domaines indiqués à l'annexe 1 (dans sa version modifiée) : blocage du DNS, ou subsidiairement, redirection du DNS pour respecter le paragraphe 7 de la présente ordonnance.
2. Pour les domaines, sous-domaines ou chemins précis indiqués à l'annexe 1 (dans sa version modifiée) : blocage du DNS ou redirection du DNS, ou, au choix de la tierce partie intimée, blocage de l'adresse URL, si l'infrastructure technique de la tierce partie intimée lui permet d'avoir recours à cette méthode de blocage. Pour plus de précision :
 - a. pour les domaines et sous-domaines indiqués à l'annexe 1 (dans sa version modifiée), les tierces parties intimées ne sont pas tenues de procéder au blocage de l'adresse URL si elles procèdent au blocage du DNS ou à la redirection du DNS aux termes du paragraphe 1 de l'annexe 2;
 - b. aucune tierce partie intimée n'est tenue d'acquérir le matériel ou les logiciels nécessaires au blocage de l'adresse URL.
3. Pour les adresses IP indiquées à l'annexe 1 (dans sa version modifiée) : blocage de l'adresse IP ou, subsidiairement, redirection de l'adresse IP. Pour plus de précision, le blocage de l'adresse IP ou la redirection de l'adresse IP n'est exigé que pour bloquer les adresses IP pour lesquelles les demanderessees ou leurs représentants ont confirmé aux tierces parties intimées que, au meilleur de leur connaissance, le serveur associé à l'adresse IP n'héberge pas aussi un site Web actif autre que les plateformes Soap2day.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1125-23

INTITULÉ : BELL MÉDIA INC *ET AL* c JEAN UNTEL 1 FAISANT
AFFAIRE SOUS LE NOM DE SOAP2DAY.TO *ET AL*
OU ZHANG YONG ET BELL CANADA *ET AL*

LIEU DE L'AUDIENCE : TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 DÉCEMBRE 2024

**MOTIFS DE
L'ORDONNANCE :** LE JUGE FOTHERGILL

DATE DES MOTIFS : LE 22 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Guillaume Lavoie Ste-Marie POUR LES DEMANDERESSES ET LA TIERCE
PARTIE INTIMÉE BELL CANADA

Daniel Pink POUR LES TIERCES PARTIES INTIMÉES
FIDO SOLUTIONS INC. ET
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Andrea Daly POUR LA TIERCE PARTIE INTIMÉE
TELUS COMMUNICATIONS INC.

Andy Kaplan-Myrth POUR LA TIERCE PARTIE INTIMÉE
TEKSAVVY SOLUTIONS INC.

Zoé Foustokjian POUR LA TIERCE PARTIE INTIMÉE
VIDÉOTRON LTÉE ET
2251723 ONTARIO INC. FAISANT AFFAIRE SOUS
LE NOM DE VMEDIA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smart & Biggar S.E.N.C.R.L. POUR LES DEMANDERESSES ET LA TIERCE
Avocats PARTIE INTIMÉE BELL CANADA

Montréal (Québec)

Service du contentieux, Rogers
Communications,
Fido Solutions Inc. et
Rogers Communications Canada Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LES TIERCES PARTIES INTIMÉES
FIDO SOLUTIONS INC. ET
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Conseiller juridique en matière de
réglementation
Telus Communications Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LA TIERCE PARTIE INTIMÉE
TELUS COMMUNICATIONS INC.

Affaires réglementaires et
distributeurs
Teksavvy Solutions Inc.
Chatham (Ontario)

POUR LA TIERCE PARTIE INTIMÉE
TEKSAVVY SOLUTIONS INC.

Québecor Média Inc.,
Vidéotron Ltée et
2251723 Ontario Inc. faisant affaire
sous le nom de VMedia
Montréal (Québec) et
Vaughan (Ontario)

POUR LA TIERCE PARTIE INTIMÉE
VIDÉOTRON LTÉE ET
2251723 ONTARIO INC. FAISANT AFFAIRE
SOUS LE NOM DE VMEDIA